



CHAPITRE 78

CHAPTER 78

Loi modifiant la charte de la ville Laval-des-Rapides

An Act to amend the charter of the town of Laval des Rapides

[Sanctionnée le 6 juillet 1962]

[Assented to 6th July 1962]

ATTENDU que la ville Laval-des-Rapides a, par sa pétition, représenté qu'il est dans l'intérêt de la ville et qu'il est nécessaire pour la bonne administration de ses affaires, que sa charte, la loi 2 George V, chapitre 75, et les lois qui la modifient soient de nouveau modifiées;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. A compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, les habitants ou contribuables du territoire de la ville Laval-des-Rapides et leurs successeurs formeront une corporation de cité connue sous le nom de "cité de Laval-des-Rapides" et le mot "ville", partout où il se trouve dans la charte de la ville Laval-des-Rapides, est remplacé par le mot "cité".

2. La corporation constituée par la présente loi succède aux droits, obligations, privilèges, biens, créances et actions de la corporation de la ville Laval-des-Rapides.

3. Les fonctionnaires et employés municipaux actuels de la corporation de la ville Laval-des-Rapides restent en fonc-

WHEREAS the town of Laval des Rapides has, by its petition, represented that it is in the interest of the town and necessary for the good administration of its affairs that its charter, the act 2 George V, chapter 75, and the acts amending it, be again amended;

Whereas it is expedient to grant its prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. From and after the day of the coming into force of this act, the inhabitants and ratepayers of the territory of the town of Laval des Rapides and their successors shall form a city corporation known by the name of "city of Laval des Rapides", and the word "town", wherever it occurs in the charter of the town of Laval des Rapides, is replaced by the word "city".

2. The corporation hereby constituted shall succeed to the rights, obligations, property, privileges, claims and actions of the corporation of the town of Laval des Rapides.

3. The present municipal officers and employees of the corporation of the town of Laval des Rapides shall remain in

tions jusqu'à leur démission ou remplacement par le conseil de la cité de Laval-des-Rapides, en vertu des dispositions de la présente loi.

4. Tous les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles de cotisation, redevances, listes, plans et autres actes et documents municipaux quelconques, faits et consentis par le conseil de la ville Laval-des-Rapides continuent d'avoir leurs effets jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés, abrogés ou exécutés.

5. Tous les billets, bons, obligations, engagements, titres ou contrats quelconques souscrits, acceptés, endossés ou consentis par la ville Laval-des-Rapides jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent d'avoir leurs effets légaux.

6. Le maire et les échevins de la corporation de la ville Laval-des-Rapides au moment de la sanction de la présente loi, ou leurs remplaçants, deviennent le maire et les échevins de la corporation constituée par la présente loi et les fonctions de maire et des échevins se termineront conformément aux dispositions de la charte de la cité.

7. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité, en ajoutant après l'article 606 le suivant:

"606a. Nonobstant toutes dispositions législatives inconciliables avec le présent article, mais quant à l'Institut de microbiologie et d'hygiène de l'Université de Montréal, sous réserve des dispositions de la loi 4-5 Elizabeth II, chapitre 32, le conseil peut, en se conformant aux dispositions des articles 607 à 609 et aux procédures d'expropriation prévues par la loi, s'appropriier tout immeuble, partie d'immeuble ou servitude sur un immeuble, nécessaire à l'exécution des travaux de prolongement de la rue Cartier existante selon le tracé qui sera déterminé par le conseil depuis les limites de la cité de Chomedey, à l'ouest, jusqu'aux limites de la cité de Pont-Viau, à l'est sur les lots numéros 221, 225, 228, 233, 259, 260, 261, 264, 269 et 271 aux plan et livre

office until their resignation or replacement by the council of the city of Laval des Rapides, under the provisions of this act.

4. All by-laws, resolutions, minutes, assessment rolls, dues, lists, plans and other municipal acts and documents, passed or consented to by the council of the town of Laval des Rapides, shall continue to have effect until amended, cancelled, repealed or carried out.

5. All notes, bonds, obligations, commitments, titles or contracts subscribed, accepted, endorsed or consented to by the town of Laval des Rapides, before the coming into force of this act, shall continue to have legal effect.

6. The mayor and aldermen of the corporation of the town of Laval des Rapides at the time of the sanction of this act, or those who replace them, shall become the mayor and aldermen of the corporation hereby constituted, and the terms of office of the mayor and aldermen shall expire in accordance with the provisions of the charter of the city.

7. The Cities and Towns Act is amended, for the city, by adding after section 606, the following section:

"606a. Notwithstanding any legislative provision inconsistent with this section but, with respect to the Institute of Microbiology and Hygiene of Montreal University, subject to the provisions of the act 4-5 Elizabeth II, chapter 32, the council may, by complying with the provisions of sections 607 to 609 and the expropriation procedure provided by law, appropriate any immovable, part of an immovable or servitude on any immovable that is necessary for the execution of the works for the extension of the present Cartier street, according to the lay-out the council shall determine from the limits of the city of Chomedey, on the west, to the limits of the city of Pont Viau, on the east, across lots numbers 221, 225, 228, 233, 259, 260,

Règle-
ments,
etc.

Billets,
etc.

Maire et
échevins.

S.R., c.
233, a.
606a, aj.
pour la
cité.

Expro-
priation
autorisée.

By-laws,
etc.

Notes,
etc.

Mayor
and alder-
men.

R.S., c.
233, s.
606a, ad.
for city.

Expro-
priation
author-
ized.

de renvoi officiels de la paroisse de St-Martin."

261, 264, 269 and 271 on the official plan and book of reference of the parish of St-Martin."

Entrée en vigueur.

S. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

S. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.